CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.141 du 28 novembre 2000

A.57.453/XIII-1629

En cause : **l'Association de droit hollandais STICHTING REINWATER,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme COCKERILL SAMBRE,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1994 par l'association de droit hollandais STICHTING REINWATER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 1994 déclarant irrecevables et non fondés les

recours introduits par la partie requérante contre l'autorisation délivrée le 7 octobre 1993 par le Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources naturelles, à la société anonyme COCKERILL SAMBRE, relative au déversement d'eaux usées pour son établissement sis à Charleroi;

Vu la requête introduite le 11 octobre 1994 par laquelle la société anonyme COCKERILL SAMBRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 juin 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 16 novembre 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-huit novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.